

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2011

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, Nestor BAGUET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pascal DE HANDSCHUTTER, Pierre BASSIBEI et Joël POZZA qui entre en séance au point 2, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

Absents excusés : M. André MASURE, Conseiller LIBRE ; M. Philippe MOONS, Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillers OSER, M. Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE, M. Eric MOLLET, Conseiller PS et Melle Christine CUVELIER, Conseillère PS.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 10'.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.

Par lettre du 12 août 2011, Monsieur Gilbert MATTHYS présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de cette démission. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/106

Objet : Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 26 octobre 2006, validant les élections communales du 8 octobre 2006 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 4 décembre 2006 ;

Vu la lettre de démission du 12 août 2011 de Monsieur Gilbert MATTHYS, de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Gilbert MATTHYS, de ses fonctions de Conseiller communal effectif.

2. Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

Monsieur le Président procède à l'installation de Monsieur Joël POZZA et donne lecture de ce qui suit :

« Monsieur Joël POZZA est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 15 à laquelle appartenait Monsieur Gilbert MATTHYS, démissionnaire.

Il résulte du rapport établi par le Collège communal, en date du 26 août 2011, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Joël POZZA que l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;

- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

D'autre part, il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Joël POZZA soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Joël POZZA est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il est inscrit au tableau de préséance, sous le n° 25, après Monsieur Pierre BASSIBEL. »

L'acte suivant est ainsi adopté :

N° 2011/109

Objet : Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Gilbert MATTHYS de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

Considérant que Monsieur Joël POZZA est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 15 à laquelle appartenait Monsieur Gilbert MATTHYS ;

Vu le rapport établi par le Collège communal, en date du 26 août 2011, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Joël POZZA .

Considérant que, jusqu'à ce jour, l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;
- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

Considérant, d'autre part, que Monsieur Joël POZZA ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Joël POZZA soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARRETE :

Les pouvoirs de Monsieur Joël POZZA, né le 27 décembre 1952, domicilié à 7860 Lessines, Ancien Chemin d'Ollignies, 71, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Joël POZZA est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Joël POZZA est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il est inscrit au tableau de préséance, sous le n° 25, après Monsieur Pierre BASSIBEL.

3. Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.

Le Conseil communal est invité à prendre acte de la démission de Monsieur Joël POZZA de ses fonctions de Conseiller du CPAS.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/111

Objet : Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale de Lessines ;

Considérant que Monsieur Joël POZZA a présenté, par lettre du 31 août 2011, la démission de ses fonctions de membre du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de connaître de cette démission ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Joël POZZA, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.

4. Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale.

Suite à la démission de Monsieur Joël POZZA de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale, le groupe LIBRE présente comme candidat à la succession, Monsieur Christian TACQUENIER.

Le Conseil prend acte de la candidature de Monsieur TACQUENIER Christian et désigne l'intéressé en qualité de Conseiller effectif du CPAS représentant le groupe LIBRE, pour succéder au démissionnaire.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2011/112

Objet : Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale de Lessines est composé de onze membres ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 élisant, de plein droit, les Conseillers effectifs du CPAS, sur base de la liste établie suivant les actes de présentation reçus des différents groupes politiques siégeant au sein du Conseil communal ;

Vu la lettre du 31 août 2011 de Monsieur Joël POZZA par laquelle l'intéressé présente la démission de ses fonctions de Conseiller effectif représentant le groupe LIBRE au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de cette démission ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé ;

Vu l'acte de présentation signé par la majorité des membres du groupe LIBRE, proposant la désignation de Monsieur Christian TACQUENIER ;

Vu l'attestation établie par Monsieur le Bourgmestre constatant que l'intéressé satisfait aux conditions d'éligibilité pour assumer ce mandat ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de la candidature de Monsieur Christian TACQUENIER, né à Lessines le 19 juillet 1940, domicilié à 7860 Lessines, Porte d'Ogy, 26, appelé à entrer en fonction en qualité de Conseiller effectif du CPAS.

DESIGNE Monsieur Christian TACQUENIER précité en qualité de Conseiller effectif du CPAS représentant le groupe LIBRE, pour succéder à Monsieur Joël POZZA, démissionnaire.

5. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil reçoit communication des décisions de l'autorité de tutelle relatives à :

- l'intervention communale au profit de la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines,
- l'octroi d'une subvention aux ASBL « No Télé », « El Cayoteu 1900 », « Fêtes Historiques du Festin », « Centre Culturel René Magritte » et « Repères »,
- l'aménagement de logements à la rue Magritte,
- l'acquisition de columbariums.

6. CPAS. Comptes annuels 2010. Approbation.

Le Conseil de l'Action sociale, en séance du 24 août 2011, a arrêté les comptes 2010 du CPAS.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver ces documents.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, présente comme suit ces documents à l'Assemblée :

« Le compte de l'exercice 2010 se clôture par un excédent budgétaire de 475.254,74 € au service ordinaire dont 54.087,20 € à la fonction 837 (ILA).

Le service extraordinaire dégage, quant à lui, un excédent budgétaire de 306.545,44 €.

Le compte se clôture par un excédent comptable de 485.570,51 € à l'ordinaire et de 446.285,92 € à l'extraordinaire.

Le montant de la dotation communale allouée au C.P.A.S. s'élève à 2.343.232,10 € soit 22,13 % du total des droits constatés de l'exercice propre.

Le fonds spécial de l'aide sociale s'élève à 214.444,76 €, soit 2,03 % des recettes de l'exercice propre.

La cuisine centrale a confectionné 66.510 journées-repas en 2010 en faveur des différents services du C.P.A.S.

Le produit de la location de prairies et terres de culture se monte à 55.534,25 € pour un total de 262 Ha mis en location.

Durant l'année 2010, 132 personnes ont eu recours au service médiation de dettes lequel est subventionné par la Région Wallonne pour un montant de 11.664,66 €.

Une subvention de 9.662,50 € a été allouée à notre centre afin d'encourager la participation et l'épanouissement social et culturel.

Une subvention de 168.344,95 € nous a été liquidée par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz dont 46.589,76 € ont permis d'apurer des factures non payées.

355 demandes d'intervention financière « chèque mazout » ont été acceptées pour un total de 46.589,76 €, montant totalement pris en charge par l'Etat fédéral.

Le C.P.A.S. a octroyé le revenu d'intégration sociale à 280 bénéficiaires soit 6 bénéficiaires en moins par rapport à l'exercice 2009.

Cet octroi représente une dépense de 1.117.620,22 € dont une partie est à charge du pouvoir fédéral.

Notre centre a fait l'objet de 9 demandes d'aides introduites par des candidats réfugiés politiques pour un montant de 76.839,37 € remboursable par l'Etat.

Diverses aides sociales ont également été octroyées.

Notre Maison de repos enregistre pour cet exercice un taux d'occupation de 97,20 % soit une hausse de 3,36 points par rapport à l'exercice précédent.

Pour rappel, le taux d'occupation de 2009 avait connu une baisse suite à la dernière phase des travaux de transformation des chambres à 4 lits.

Dans le cadre des conventions avec les services d'aides familiales et ménagères, 16.646 heures ont été prestées pour 96 bénéficiaires.

12.730 dîners ont été délivrés en 2010 à la population lessinoise.

5.065 heures ont été prestées par le service d'aides ménagères du C.P.A.S.

20.567 km ont été parcourus par le véhicule adapté « Solidacar » pour un total de 432 interventions.

CONCLUSIONS

Voici très brièvement tracées les grandes lignes du compte 2010 du C.P.A.S.

Le résultat du compte est donc largement positif mais la prudence et la rigueur restent de mise.

En effet, il est à noter que les sanctions de l'Onem, qu'elles soient temporaires ou définitives, ont coûté aux C.P.A.S. wallons en 2010 la somme de 48 millions d'euros.

Par ailleurs, beaucoup de nos concitoyens se trouvent aujourd'hui dans une situation précaire suite à une perte d'emploi, une séparation, la maladie, l'endettement, de faibles pensions, la hausse croissante du coût de l'énergie... mais notre Centre s'efforce à leur venir en aide car le C.P.A.S. est avant tout une institution au service de ses concitoyens. »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, intervient comme suit au nom de son groupe :

« Malgré un résultat budgétaire et comptable en boni, il apparaît après analyse des chiffres, que les signaux virent au rouge.

En effet, lorsque l'on décortique les chiffres, on s'aperçoit que :

- le résultat courant diminue de 30.000 € par rapport à 2009,
- que les liquidités chutent (cash-flow),
- que les pertes enregistrées dans le compte de résultat et la dette fournisseurs augmentent,
- que le patrimoine du CPAS diminue,

ceci alors que la dotation communale est passée à 2.343.232,10 €.

Il ne faut donc pas être devin pour s'apercevoir que le CPAS s'appauvrit économiquement, financièrement et en termes de patrimoine.

Cela laisse présager des jours moins heureux. Surtout vu l'évolution socio-économique de notre société. Une gestion plus prudente s'impose !

Nous espérons que vous prenez dès aujourd'hui les mesures nécessaires afin d'éviter que le CPAS ne continue à s'enliser. »

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, partage ces propos.

Après la présentation, Monsieur Marc LISON quitte la séance.

Mis au vote, le compte 2010 du CPAS est approuvé par treize voix pour des groupes PS, Ensemble & LIBRE et cinq abstentions des groupes OSER et ECOLO

Ces comptes se clôturent comme suit :

Résultat budgétaire		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	11.411.790,70	590.092,66
Engagements de l'exercice	10.936.535,96	283.547,22
Excédent	475.254,74	306.545,44

Résultat comptable		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	11.411.790,70	590.092,66
Imputations de l'exercice	10.926.220,19	143.806,74
Excédent	485.570,51	446.285,92

Compte de résultats	
Produits	10.780.670,46
Charges	11.257.608,80
Résultat de l'exercice (Boni)	476.938,34

BILAN	
Total bilantaire	18.075.513,84
Dont résultats cumulés :	
- Exercice	- 476.938,34
- Exercice précédent	0,00

—
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, réintègre la séance.
—

7. Comptes 2010 des Fabriques d'église Saint-Médard de Ghoy et Saint-Martin d'Ogy. Avis.

Les comptes 2010 des Fabriques d'églises précitées se présentent comme suit :

Fabriques d'églises	RECETTES	DEPENSES	Excédent	INTERVENTION COMMUNALE
Saint-Médard (Ghoy)	17.598,80	11.920,08	5.678,72	11.491,44
Saint-Martin (Ogy)	19.547,17	12.432,11	7.115,06	8.439,17

Mis au vote, les comptes 2010 des Fabriques d'églises Saint-Médard de Ghoy et Saint-Martin d'Ogy font l'objet d'un avis favorable par :

- quinze voix pour des groupes PS (sauf MM. Jean-Michel FLAMENT, Nestor BAGUET et Pierre BASSIBEI), ENSEMBLE, OSER et LIBRE,

- quatre abstentions émises par MM. Jean-Michel FLAMENT, Nestor BAGUET et Pierre BASSIBEI du groupe PS et par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

8. Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren. Avis.

Le Conseil examine la modification budgétaire ordinaire 2011 présentée par la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren, qui s'équilibre au montant de 24.149 €. Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée.

Le Conseil émet un avis favorable sur cette modification budgétaire par :

- seize voix pour des groupes PS (sauf de MM. Jean-Michel FLAMENT et de Pierre BASSIBEI), ENSEMBLE, OSER et LIBRE,
- trois abstentions émises par MM. Jean-Michel FLAMENT et Pierre BASSIBEI du groupe PS et par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

9. Acquisition pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis rue Général Freyberg à Lessines. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble situé rue Général Freyberg, 15 à Lessines, pour le prix de 260.000 € tel qu'estimé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement ainsi que sur les voies et moyens y afférents.

A cet effet, un projet d'acte de vente est soumis à son approbation. Il est précisé que la cuisine particulière ne fait pas l'objet de la vente et vu la configuration des lieux, reste propriété des vendeurs.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le prix payé pour cette maison est celui estimé par le receveur de l'enregistrement, c'est-à-dire qu'il correspond à la juste valeur du bâtiment. C'est donc un prix équitable. Pourquoi n'avez-vous pas acheté le bâtiment des Carrières tout proche à la même condition ? Je vous rappelle que vous l'avez fait payer 200.000 € trop cher aux Lessinois... »

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Ville va rétrocéder une partie des bâtiments au CPAS. Elle regrette la dégradation des bâtiments déjà acquis, elle illustre son propos par l'immeuble sis à l'angle de la rue des Moulins et de la rue de Grammont.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, signale que le Centre éprouve un besoin criant de locaux pour entreposer une partie de son mobilier. Par ailleurs, Monsieur Jean-Michel FLAMENT, informe l'assemblée de la possibilité d'y installer l'Office de tourisme. Monsieur Oger BRASSART évoque une autre alternative pour l'établissement de l'Office de Tourisme à proximité du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose près de la Porte Avau.

Quant à Madame l'Echevine Isabelle PRIVE, elle fait état de ce que ce projet devrait pouvoir permettre l'aménagement de logements inscrits dans un plan d'ensemble. Dans le cadre du programme du logement, il y aura obligation de créer 36 logements, précise-t-elle.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, souhaite connaître les montants des subsides dont le CPAS bénéficierait pour l'usage de ces locaux. Il lui sera répondu par écrit.

—
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE quitte la séance.
—

La délibération suivante est adoptée par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- deux voix contre du groupe LIBRE.

N° 2011/110

Objet : Acquisition, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis rue Général Freyberg à Lessines. Projet d'acte. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que Monsieur et Madame GORET Fernand et WITTENBERG Lucette sont propriétaires du bien ci-après :

Ville de Lessines – section Lessines

Une maison d'habitation et de commerce avec dépendances et entrepôt sur et avec terrain sise rue Général Freyberg, 15 et +15, cadastrée Section D, numéros 87M2 et 81L/partie, d'une contenance d'après mesurage de dix ares quarante-huit centiares quarante-six décimètres carrés.

Considérant que M. et Mme Fernand GORET-WITTENBERG proposent l'acquisition de ce bien par la Ville de Lessines, au montant estimé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Lessines de 260.000 € ;

Considérant qu'il s'avère opportun pour la Ville de Lessines d'acquérir ce bien, celui-ci étant situé en centre ville ;

Considérant, en effet, qu'il pourrait notamment abriter l'Office du Tourisme, le bâtiment actuellement occupé par ce service étant à restaurer ;

Considérant qu'un crédit a été inscrit à l'article 124/712-60//2011 015 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il sera financé par un emprunt ;

Vu le projet d'acte ;

Vu la circulaire relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Centralisation ;

PAR SEIZE VOIX POUR ET DEUX VOIX CONTRE,

DECIDE :

Art. 1er : De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette vente.

Art. 2 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, pour un montant de 260.000 euros, le bien désigné ci-après, propriété de M. et Mme GORET-WITTENBERG

Ville de Lessines – section Lessines

Une maison d'habitation et de commerce avec dépendances et entrepôt sur et avec terrain sise rue Général Freyberg, 15 et +15, cadastrée Section D, numéros 87M2 et 81L/partie, d'une contenance d'après mesurage de dix ares quarante-huit centiares quarante-six décimètres carrés.

Art. 3 : De porter la dépense y afférente, soit 260.000 euros, à charge de l'article 124/712-60//2011 015 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : D'approuver le projet d'acte de vente.

Art. 5 : De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse Communale.

"PHILIPPE WINDERS NOTAIRE"
Société Civile sous forme de SPRL
B-7860 LESSINES

Droit fiscal de cinquante euros (50€) payé sur déclaration par la SPRL « Philippe Winders, Notaire ».

ND-Rép.

Le

VENTE

L'an deux mille onze.

Le

Pardevant Nous, Philippe WINDERS, Notaire de résidence à Lessines.

ONT COMPARU

1) Monsieur **GORET Fernand, Casimir**, retraité, né à Hellebecq, le 27 mars 1944 (numéro au registre national 440327 169 63) et son épouse Madame **WITTENBERG Lucette, Maria, Léonie**, retraitée, née à Ghoy, le 10 mars 1944 (numéro au registre national 440310 140 20), domiciliés et demeurant ensemble à 7860 Lessines, Rue Général Freyberg 15.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage non modifié, ni réitéré, reçu par le Notaire Jacques Chevalier, ayant résidé à Ollignies, le 30 novembre 1963, régime non modifié à ce jour tel qu'ils le déclarent.

Ci-après désignés "**LE VENDEUR**".

Laquelle partie venderesse a déclaré par les présentes avoir vendu sous les garanties légales et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, au profit de :

2) La **VILLE de LESSINES** §

ici représentée par :

Ci-après désignée "**L'ACQUEREUR**".

Lequel acquéreur déclare accepter et faire cette acquisition pour cause d'utilité publique,

Le bien immeuble suivant, lequel constitue le logement principal de la famille du vendeur.

Il est ici précisé entre vendeur et acquéreur que le présent acte prévaudra sur tout accord antérieur intervenu entre eux et ayant le même objet.

DESCRIPTION DU BIENVILLE DE LESSINES (1) - SECTION LESSINES

Une maison d'habitation et de commerce avec dépendances et entrepôt sur et avec terrain sise rue Général Freyberg, 15 et +15, cadastrée section D, numéros 87M2 et 81L/partie d'une contenance d'après mesurage de dix ares quarante-huit centiares quarante-six décimètres carrés.

Plan : Tel que ce bien est figuré et délimité sous liseré jaune au plan dressé par le Géomètre Expert Olivier Moulin à Lessines (Ollignies), le 13 juin 2011, lequel plan signé « ne varietur » par les parties présentes ou représentées comme dit est et le Notaire, demeurera annexé aux présentes.

Revenu cadastral : deux mille deux cent treize euros (2.213,00€)

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à Monsieur Fernand Goret et son épouse Madame Lucette Wittenberg, ainsi qu'ils le déclarent, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance,

-partie de Madame Marie, Adèle, Joséphine Defroyer, veuve de Monsieur Joseph, Henri Buckens, de Renaix, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas ayant résidé à Lessines, le 17 novembre 1980, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai, le 19 novembre suivant, volume 11084, numéro 25.

-partie pour se l'être vu adjugé, sous réserve d'absence de surenchère, aux termes du procès verbal de vente publique dressé à la requête de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie à Saint-Josse-ten-Noode clôturé par le Notaire Michel Cayphas, ayant résidé à Lessines, en date du 3 février 1986, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai, le

CONDITIONS

Cette vente a été consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1) ETAT - SERVITUDES - CONTENANCE:

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans garantie de ses vices apparents ou non ni de la contenance indiquée; la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième, devant lui faire profit ou perte, sans garantie de la nature ou qualité du sol ou du sous-sol.

L'acquéreur profitera des servitudes actives et se défendra de celles passives, le tout à ses frais, risques et périls sans recours contre le vendeur.

A cet effet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes particulières et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien, ni servitudes ni conditions particulières à l'exception de celles ci-après reprises sous le titre « Conditions spéciales – Servitudes ».

L'immeuble est vendu avec tous les droits et obligations résultant de mitoyenneté de murs ou autres parties, reprises ou à prendre, le tout sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Citerne à mazout

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance supérieure à trois mille litres.

Installation électrique

Le vendeur déclare que le bien, objet de la vente, est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Dans le procès-verbal du \$, il a été constaté par \$ que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions du règlement. L'acquéreur reconnaît être au courant du fait qu'il faudra constater, après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à partir de la passation de l'acte authentique, que les infractions ont été régularisées.

Le vendeur remet ce jour l'original de ce procès-verbal à l'acquéreur. Dont décharge.

Performance énergétique

L'acquéreur déclare :

1) avoir reçu du vendeur préalablement au présent acte le certificat de performance énergétique portant le numéro \$ dressé par \$, certificateur agréé numéro \$, \$ en date du \$. Dont décharge.

2) renoncer à invoquer la nullité de la présente vente pour le motif que ce dernier ne lui a pas été délivré lors de la promesse de vente.

Détecteurs d'incendie (décret wallon du 15 mai 2003 et arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2004, Moniteur belge du 10 novembre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006)

Le vendeur déclare que le bien vendu \$ est \$ équipé des détecteurs optiques de fumée.

\$L'acquéreur en fera son affaire personnelle.

2) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - RISQUES - ASSURANCES - IMPOTS:

L'acquéreur entrera, dès ce jour, en propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance à partir de ce jour, par la prise de possession réelle, le bien étant libre d'occupation.

Il supportera toutes les contributions et toutes taxes ou redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur ce bien à partir de ce jour. \$Précompte immobilier (prorata) de \$ (\$€) présentement payé. Dont quittance.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet d'aucune taxe annuelle relative à des travaux de voirie ou autres.

L'acquéreur devra continuer en lieu et place du vendeur, tout abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, pouvant exister relativement au bien vendu et en payer les primes et les redevances à compter des plus prochaines échéances.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes; il s'engage à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter des présentes, sans garantie toutefois quant au montant assuré.

3) URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE:

1. Le vendeur déclare que :

-l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante :

.au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, le bien est repris en zone \$.

2.-Le Notaire soussigné réitère ces informations au vu de la seule lettre reçue de l'Administration Communale de Lessines, le \$, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins, et dont l'acquéreur a reçu copie.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit visant à modifier l'article 150bis du CWATUPE en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro 1 publié au Moniteur Belge du onze août deux mil huit, le Notaire constate que :

a)à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.) ;

b)en l'absence de dispositions transitoires, il lui a été impossible de réitérer une nouvelle demande d'informations, par le biais d'une demande de CU n° 1, pour recueillir les mentions et informations requises, sous peine de devoir différer la passation du présent acte ;

c)cette dernière solution n'a pas été envisageable pour le motif suivant : « organisation d'une date dans les délais conventionnels d'authentification dans les études notariales ou durée des offres de crédit ».

-le vendeur déclare :

a)qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

b)que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme.

3. Il est en outre rappelé que :

-aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1, du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

-l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

-il résulte notamment des articles précités que :

--Les constructions nouvelles, les extensions, transformations ou modifications de la destination, voire l'entretien et la conservation des constructions existantes, lorsque ces modifications de la destination sont reprises sur une liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ou lorsque ces transformations ont pour effet la création d'au moins deux logements, de studios, flats ou « kots », portent atteinte aux structures portantes ou impliquent une modification au volume ou à l'aspect architectural des bâtiments, ou lorsque les travaux d'entretien ou de conservation portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé en vertu des règles de protection relatives aux monuments et aux sites lorsqu'ils modifient l'aspect extérieur ou intérieur. Les matériaux ou les caractéristiques qui ont justifié le classement, ne peuvent être exécutés ou effectués tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

--le placement d'installations fixes destinées ou non à l'habitation, l'usage habituel d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets, ou bien pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles comme roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, le placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, l'abattage ou la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies, le boisement ou le déboisement, le défrichement, la modification sensible du relief du sol, ainsi que l'accomplissement de certains autres actes ou travaux non explicitement repris ci-avant, et sous réserve des exceptions prévues par la loi ou en vertu de la loi, tels les actes et travaux dits « de minime importance », ne peuvent être effectués sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

4.ASSAINISSEMENT DU SOL

En application du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, paru au Moniteur belge du 18 février 2009, et en vertu de la législation relative aux déchets, le vendeur déclare :

1.ne pas avoir exercé sur le bien vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2.ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du dit Décret Sol en vigueur en région wallonne.

3.qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sol n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Suite à l'entrée en vigueur ce 6 juin 2009 de l'ordonnance du 5 décembre 2008, le Notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur sur le fait qu'en application dudit décret, il serait susceptible, en sa qualité de propriétaire du terrain, d'être enjoint par l'administration d'exécuter les obligations imposées par le décret. Le vendeur ne pourrait dès lors plus être tenu d'assainir le terrain en sa qualité de propriétaire du terrain, mais il pourrait l'être, le cas échéant, en sa qualité

d'auteur, d'ayant-droit de l'auteur de la pollution, ou d'auteur présumé de la pollution, ou en sa qualité d'exploitant. Dans ce cas l'administration pourrait s'adresser au vendeur pour l'exécution des obligations découlant du décret, nonobstant la vente intervenue entre parties. A titre subsidiaire, l'administration pourra, par ailleurs, s'adresser à l'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du bien.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi, et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu, cette exonération ne s'appliquant cependant pas en cas de désignation du vendeur en qualité de débiteur au sens de l'article 22 dudit décret.

DIVISION

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence le Notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Lessines et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et l'aménagement du territoire à Mons, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots savoir :

... « Chaque partie conservera sa destination actuelle savoir maison d'habitation et de commerce, magasin, jardin et entrepôt (lot 1) d'une part et de bâtiment destiné à être incorporé dans le bien bâti voisin (lot 2) d'autre part.

§ Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation à titre de renseignement ni de la part du Collège intéressé, ni du fonctionnaire-délégué.

§ A la suite de cette double communication, le Collège des Bourgmestre et Echevins, aux termes de sa séance du \$, a émis les observations suivantes contenues dans sa lettre du \$.

§ Le fonctionnaire-délégué a émis les observations suivantes aux termes de sa lettre du \$.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte que l'article 60 du

Décret wallon du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement n'est pas d'application.

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un).

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le Notaire soussigné sur la portée de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire pour tout chantier dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mil un, la désignation d'un coordinateur de projet (à partir du moment où deux entrepreneurs différents interviennent ensemble ou successivement sur un chantier), ainsi qu'un dossier d'intervention ultérieure.

Le vendeur déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté Royal, à compter du premier mai deux mil un.

CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES

Le plan dressé par le Géomètre-Expert Olivier Dumoulin à Lessines (Ollignies) en date du 13 juin 2011 dont question ci-avant stipule notamment ce qui suit

... « Sous liseré bleu, lot 2, partie divisée de la parcelle 81L/partie, pour une contenance calculée de 14ca 54dm², partie de bâtiment à incorporer aux parcelles 80R et 80P, la fenêtre existante donnant sur le jardin intérieur restant au titre de servitude de jour, la porte d'accès au couloir du magasin (81L) sera comblée. »...

La servitude de jour ci-dessus gratuite et perpétuelle est présentement constituée sur le bien, objet des présentes, de l'accord des parties.

Quant à ce qui concerne la porte, elle sera comblée aux frais du vendeur dans le mois de la signature des présentes.

La partie acquéreuse déclare faire son affaire personnelle des dites conditions spéciales et servitudes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses ayants droit ou ayants cause à tous titres, pour autant qu'elles soient encore d'application.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE LIEE A LA PRESENCE D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL DE FLUXYS

En date du \$, le Notaire soussigné a consulté le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) : www.klim-cicc.be afin de savoir si le bien, objet des présentes, était concerné par une servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation.

En réponse à la demande d'informations concernant le bien, objet des présentes, le CICC a signalé \$.

PRIX

Lecture faite par le Notaire détenteur de la présente minute, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS, toutes charges comprises.

Que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur \$

Dont quittance entière et définitive, faisant double emploi avec celles qui auraient été délivrées antérieurement pour le même objet, et sous réserve d'encaissement

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'expédition des présentes.

DECLARATION PRO-FISCO

1) de l'acquéreur:

Etant entendu que l'acquisition visée par le présent acte est faite pour cause d'utilité publique, l'acquéreur entend bénéficier de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161,2° du Code des Droits d'Enregistrement.

A défaut de disposer du document portant reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération concernée au jour de la passation de l'acte authentique, l'Administration de l'enregistrement se réserve le droit de réclamer à postériori les montants qui pourraient être perçus.

2) du vendeur:

Le vendeur déclare avoir connaissance du prescrit de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

DECLARATIONS DIVERSES

Le vendeur nous déclare :

- 1) ne pas faire l'objet d'une mesure de concordat ni d'un dessaisissement provisoire,
- 2) ne pas être ou avoir été failli ou frappé d'une mesure d'interdiction et qu'aucune requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour (loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit)
- 3) ne pas avoir concédé sur le bien objet des présentes un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou toute autre préférence à un tiers
- 4) ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.
- 5) ne pas avoir bénéficié de primes à la réhabilitation, à l'achat, à la construction, à la restructuration et de primes relatives aux logements conventionnés concernant le bien objet des présentes.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Notaire détenteur de la présente minute déclare avoir donné lecture de l'article 62 paragraphe 2, et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas l'avoir été à titre professionnel ou occasionnel dans un délai de cinq ans; ne pas faire partie d'une association de fait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association momentanée assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de Monsieur Fernand Goret qui déclare l'avoir été sous le numéro 610.646.375 au bureau de Lessines.

TAXATION DE LA PLUS-VALUE

Le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente vente soit a constitué son habitation propre et qu'il a pu bénéficier de la déduction pour habitation en application de l'article 16 du C.I.R., pour toute la période comprise entre le premier janvier de l'année dernière et le présent jour, soit qu'il n'a pas acquis le bien vendu à titre onéreux depuis moins de cinq ans.

En conséquence, il n'y a pas lieu à taxation au titre de revenus divers de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la présente cession à titre onéreux, conformément à l'Arrêté Royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six.

\$si le vendeur est commerçant, remplacer le paragraphe par celui-ci :

L'attention du vendeur a été attirée par le Notaire soussigné sur le régime fiscal de la taxation des plus values foncières.

CERTIFICAT ETAT-CIVIL - IDENTIFICATION

Le Notaire soussigné certifie l'état-civil des personnes physiques d'après les pièces d'état civil requises par la loi, et leur identification d'après leur carte d'identité, de même que l'identification des personnes morales.

Les comparants déclarent expressément autoriser le Notaire instrumentant à faire état de leur numéro d'inscription au registre national.

DECLARATION DES PARTIES

1) Les parties aux présentes confirment avoir parfaite connaissance des annexes éventuelles au présent acte, des actes antérieurs auxquels ce dernier renvoie éventuellement par la lecture commentée qui leur en a été donnée par le Notaire soussigné, et que ceux-ci forment un tout avec le présent acte pour avoir ensemble avec lui valeur d'acte authentique.

2) Interrogées et informées par le Notaire détenteur de la présente minute au sujet de l'existence éventuelle entre elles d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, les parties aux présentes ont déclaré ne pas se trouver dans cette situation et ne pas solliciter la désignation d'un autre notaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure actuelle et future.

Dont acte.

Passé à Lessines, en l'étude, date que dessus et dont les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance de son projet au moins cinq jours ouvrables avant cette date, soit le \$ au plus tard.

Lecture commentée faite du présent acte, intégrale des parties visées à cet égard par la loi, les comparants présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

—
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE réintègre la séance.
—

10. Réalisation d'une étude d'orientation. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de la réalisation d'une étude d'orientation pour les sites « Amphabel Schott » et « Ancien abattoir », pour un montant estimé à 50.000,00 €, hors TVA.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

Mademoiselle la Secrétaire communale apporte une rectification au cahier spécial des charges à la page 12, article 2.6.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le dynamisme de la majorité, son enthousiasme à créer une ville accueillante et vivante, sa bonne collaboration avec son administration ne risquent pas de faire avancer les projets trop vite. En attendant, les Lessinois continuent à payer des études et autres enquêtes pour des projets d'aménagement, de revitalisation, de reconstruction,... »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, intervient également comme suit :

« Le groupe Oser se félicite de voir enfin ce point inscrit à l'ordre du jour. Il faut malheureusement dire enfin car il y a 10 mois les conclusions de l'étude historique relatives à un périmètre d'avant-projet de PCA recommandaient pour le site Amphabel Scott et le

site de l'Ancien Abattoir la réalisation de cette étude d'orientation. Il en va de même pour les exploitations particulières qui devront également faire l'objet de ce type d'étude. Nous nous étonnons de ne pas retrouver ces 2 points inscrits à l'ordre du jour de ce conseil communal. Nous déplorons la lenteur de ce dossier qui est primordial pour la revitalisation du centre ville. »

Pour Mme l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, ce dossier est prioritaire et incontournable pour l'avenir de la Ville de Lessines. Le dossier a été initié en 2004. Elle regrette que, ni l'Auteur de projet, ni les agents communaux ayant en charge ce dossier, n'aient soulevé la nécessité de ces études. C'est lors de l'étude historique en décembre 2010 que l'on a perçu l'obligation d'effectuer ce travail. On a attendu neuf mois l'avis de la Région wallonne. D'une part, l'étude historique vise à cerner les sites dont on suppose la pollution. D'autre part, l'étude d'orientation permet de vérifier la présence de pollution. Par ailleurs, elle espère ne pas avoir l'obligation de lancer les études de caractérisation.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, évoque les études sur les exploitations particulières telles que les anciennes exploitations Dubois. Les études hors site ne sont pas possibles car la Ville n'en est pas propriétaire. Elles seraient nécessaires si les projets portent sur les terrains privés.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- deux abstentions du groupe LIBRE.

N° 2011/3p-382/Etude orientation-conditions et mode de passation-approbation

Objet : PCA Dendre-Sud - Etude d'orientation - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 193.000,00 €; catégorie de services 08);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 05 décembre 2008 (MB 18/02/2009 add. 06/3/2009) relatif à la gestion des sols ;

Considérant que l'étude historique réalisée dans le périmètre du PCA Dendre Sud a permis de déterminer que les sites « Amphabel Schott (SAR/ALE 100) » et « Ancien Abattoir (SAR/ALE 57) » doivent faire l'objet d'une étude d'orientation ;

Considérant le Cahier des charges N° 2011/3P-382 pour le marché ayant pour objet "PCA Dendre-Sud - Etude d'orientation" au montant estimé de 50.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 93000/733-60// 2009 0136 de l'exercice en cours ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Par dix-sept voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3P-382 ayant pour objet "PCA Dendre-Sud - Etude d'orientation", au montant estimé à 50.000,00 €, hors TVA.

- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ayant pour objet "PCA Dendre-Sud - Etude d'orientation".
- Art. 3 :** De porter la dépense à charge de l'article 93000/733-60// 2009 0136 de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

II. Travaux d'enduisage de différentes voiries. Droit de tirage. Modification du cahier spécial des charges et de l'estimatif. Voies et moyens. Décision.

A la demande du Département des Infrastructures subsidiées, il est nécessaire de modifier certains éléments du cahier spécial des charges et de l'estimatif des travaux d'enduisage de différentes voiries (droit de tirage 2010-2012).

Il est proposé au Conseil d'approuver les modifications proposées ainsi que l'estimation rectifiée au montant de 80.532,76 €, TVA comprise.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, demande la confirmation que ces travaux incorporent la rue de l'Hôtellerie. Il souhaite que l'on veille à une bonne synchronisation des travaux avec ceux effectués au boulevard.

Par ailleurs, Mesdames Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE et Madame Véronique DRUART, Conseillère OSER, font remarquer que les travaux d'enduisage à la rue des Combattants à Ollignies n'ont été réalisés dans les règles de l'art.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3P-357/ approbation du CSC et de l'estimatif modifiés

Objet : Enduisage de différentes voiries (droit de tirage) – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens – Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2011 qui décide :

- ° d'adhérer au droit de tirage 2010-2012 ;
- ° d'approuver le formulaire d'introduction du dossier relatif à la réfection des rues suivantes :
 - 7863 GHOY : Ginintreau (2 tronçons), Livarde, Aubecq, Hombreucq et Marais de Ghoy
 - 7861 WANNEBECQ : Marais de Wannebecq et Trimont
 - 7860 LESSINES : rue de l'Hôtellerie
 pour l'année 2011, pour un montant estimatif de 63.996 €, TVA comprise ;

Vu l'accusé de réception du dossier par le S.P.W. – DGO1 en date du 3 mai 2011 ;

Vu la réunion de visite des voiries concernées par le projet effectuée en date du 6 mai 2011 en présence de la déléguée de la Région wallonne ;

Vu le courriel de Mme S. CARLIER de la DGO1 du S.P.W. daté du 9 juin 2011 marquant son accord sur le procès-verbal de ladite réunion ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 63.996,00 € ;

Considérant qu'un crédit suffisant permettant cette augmentation de l'estimatif est disponible à l'article 421/735-60//20110023 du budget extraordinaire de l'exercice 2011, où il sera financé par subsides et par emprunt ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 23 juin 2011 :

- o d'approuver le cahier spécial des charges et le devis estimatif relatifs au marché "Enduisage de différentes voiries (droit de tirage)", établi par le Service Travaux au montant estimé à 74.482,76 €, 21% TVA comprise ;
- o et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier du S.P.W. - Département des Infrastructures subsidiées en date du 31 août 2011, émettant des remarques à propos du Cahier spécial des charges lui soumis ;

Vu le Cahier spécial des Charges et l'estimatif remaniés par le fonctionnaire dirigeant sur base des remarques dont l'attribution des subsides dépend directement ;

Considérant que le nouvel estimatif est fixé à 80.532.76 €, 21% de TVA comprise.

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'approuver les modifications apportées au Cahier spécial des Charges et à l'estimatif du marché de travaux relatifs à l' « Enduisage de différentes voiries (droit de tirage) » selon les directives adressées par le Service public de Wallonie au montant rectifié de 80.532.76 €, 21% de TVA comprise.
- Art. 2 :** D'imputer la dépense complémentaire de 6.050 €, 21 % de TVA comprise à charge de l'article 421/735-60//20110023 du budget extraordinaire de l'exercice 2011, où il sera financé par subsides et par emprunt ;
- Art. 3 :** De transmettre le dossier à l'autorité subsidiante et à Madame la Receveuse communale.

12. Pose d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales à Deux-Acren. Indemnisation d'une zone de location. Décision.

Dans le cadre de l'acquisition d'emprises en sous-sol pour l'installation d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales rue Remincourt à Deux-Acren, il est proposé au Conseil de statuer sur les conventions d'indemnités d'occupation proposées par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons et de se prononcer sur les voies et moyens y afférents.

Les indemnités dues seront portées à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011-3p-375/emprises/promesse locative rectifiée

Objet : Indemnisation d'une zone de location dans le cadre des travaux relatif à l'installation d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales à Deux Acren, rue de Remincourt, dans le chef de Monsieur Jean-Marie WALRAVENS et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, Remincourt, 21.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu sa décision du 10 juin 2009, d'approuver, dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt, à Deux-Acren, notamment une promesse d'indemnités d'occupation recueillie par le Commissaire LALLEMAND près le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, le 29 septembre 2008 auprès des époux WALRAVENS-SURDIACOURT (emprises 6, 7 et 8) ;

Considérant que ladite promesse d'accord locatif passée le 29 septembre 2008 mentionne explicitement ce qui suit :

II.- CONDITIONS DE LA PROMESSE

En cas de levée de l'option par le Pouvoir public, le comparant autorisera celui-ci à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux nécessitant l'acquisition de l'emprise (pose de la canalisation) sans toutefois aller au-delà du trente juin deux mille neuf:

- sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 6, une bande de terrain de DOUZE ARES QUARANTE-CINQ CENTIARES (12A 45CA), figurant sous hachuré rouge au plan précité;

- sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 7, la totalité de la parcelle, soit VINGT-SEPT ARES SOIXANTE CENTIARES (27A 60CA) ;

- une bande de terrain de SIX ARES CINQUANTE-HUIT CENTIARES (06A 58CA) à prendre dans une parcelle sise lieu dit « Remincourt », actuellement cadastrée « terrain à bâtir » section C numéro 251H pour une contenance de ONZE ARES VINGT-SEPT CENTIARES (11A 27CA) et faisant l'objet de l'emprise numéro 8 au plan précité, figurant sous hachuré rouge au plan précité;

Les parcelles C 251H et C 251L sont occupés par les moutons et les chèvres du comparant et requièrent la pose d'une clôture provisoire ayant les mêmes caractéristiques que la clôture existante (et notamment une hauteur de 1,50 mètre) entre la zone des travaux et l'excédent desdites parcelles, non visé par l'occupation temporaire. Pour éviter la pose de cette clôture provisoire, le Pouvoir public, en accord avec le comparant, prendra en location, la totalité de la parcelle C 250F, soit une superficie totale de VINGT-SEPT ARES SOIXANTE CENTIARES (27A 60CA).

....

" Article 3.

*En cas de levée de l'option dans le délai fixé, la convention d'accord locatif se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « Conditions de l'accord locatif » et « Obligations spéciales », et moyennant le paiement au comparant de la somme de **HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS VINGT CENTS (8.587,20 EUR)** pour la cessation de l'occupation en ce qui concerne les emprises en propriété et pour l'occupation temporaire du dit bien. Ladite somme comprend également, à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS SEPTANTE CENTS (6.255,70 EUR), la re clôture des parcelles section C numéros 251 H et 251 L"*

CONDITIONS DE L'ACCORD LOCATIF

La somme convenue est payable dans les trois mois à compter de la signature de l'acte authentique de la convention d'accord locatif.

Depuis la date de la présente promesse, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications et ce jusqu'à parfait paiement.

.....

Le comparant s'engage à libérer les lieux et à les laisser à l'entière disposition du Pouvoir public à compter de la date de la présente promesse.

Vu sa délibération du 9 novembre 2009 de ratifier la promesse d'accord locatif pour le complément d'indemnités de 2.331,50 € (deux mille trois cent trente et un euros cinquante cents) mentionné dans ladite promesse mais non ratifié lors de sa délibération prise le 10 juin 2009 ;

Considérant que la somme de 2.331,50 € (deux mille trois cent trente et un

euros cinquante centimes) est calculée :

- sur la base du forfait de cinq mille euros (5.000,00 €) par hectare OU cinquante centimes (0,50 €) par mètre carré ;
- sur la zone de location totale de quarante-six ares soixante-trois centiares (46a 63ca) ; la zone de location étant précisée ci-avant ;

Attendu que M. WALRAVENS a libéré les lieux et laissé à l'entière disposition du Pouvoir public à compter de la date de la promesse d'accord locatif, soit depuis le 29 septembre 2008, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux sans toutefois aller au-delà du trente juin deux mille neuf ;

Attendu qu'à ce jour, les travaux n'ont pas été entrepris en raison de la faillite de l'adjudicataire des travaux de réfection de la rue Remincourt ;

Attendu que M. WALRAVENS a autorisé le Pouvoir public à prolonger la durée initialement prévue entre le 29 septembre 2008 et le 30 juin 2009, pour la période courant :

- du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,
 - du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011
- aux conditions suivantes indiquées dans l'acte d'accord locatif du 28 mai 2011, conditions identiques à celles indiquées dans l'acte de promesse d'accord locatif du 29 septembre 2008 :

a) 2.331,50 € (deux mille trois cent trente et un euros cinquante centimes), étant l'indemnité due pour l'occupation temporaire sur la zone de location totale de quarante-six ares soixante-trois centiares (46a 63ca), pour la période courant du 29 septembre 2008 au 30 juin 2009, ayant fait l'objet de la promesse d'accord locatif passée le 29 septembre 2008 ;

Depuis la date de la promesse d'accord locatif, soit depuis le 29 septembre 2008, le montant de la somme due est productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications et ce jusqu'à parfait paiement ;

b) 2.331,50 € (deux mille trois cent trente et un euros cinquante centimes) étant l'indemnité due pour prolongation de l'occupation temporaire sur la zone de location totale de quarante-six ares soixante-trois centiares (46a 63ca), pour la période courant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, aux conditions indiquées dans l'acte du 28 mai 2011.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le montant de la somme due est productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications et ce jusqu'à parfait paiement.

c) 2.331,50 € (deux mille trois cent trente et un euros cinquante centimes) étant l'indemnité due pour prolongation de l'occupation temporaire sur la zone de location totale de quarante-six ares soixante-trois centiares (46a 63ca) pour la période courant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, aux conditions indiquées dans l'acte du 28 mai 2011.

Depuis le premier juillet deux mille dix, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications et ce jusqu'à parfait paiement.

Vu les trois projets de conventions d'indemnités d'occupation à passer par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité,

Art. 1^{er} : de ratifier la promesse d'accord locatif proposée par M. Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, signée le 28 mai 2011 avec Monsieur Jean-Marie WALRAVENS et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, Remincourt, 21, dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt, à Deux-Acren.

Art 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons de passer les trois conventions d'indemnités d'occupation et de représenter la Commune de Lessines sur base de l'article 61§1 de la loi programme du 6 juillet 1947.

Art. 3 : de porter la dépense relative aux indemnités, majorées des intérêts légaux, à charge de l'article 42105/522-55/2009/2006 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'une modification budgétaire pour la dépense correspondant à la période du 1 juillet 2010 au 30 juin 2011.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

13. Travaux de restauration du clocher de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, de la Chapelle d'Yve et de la sacristie. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet des travaux de restauration du clocher de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, de la Chapelle d'Yve et de la sacristie, portant estimation des travaux au montant de 237.380,58 €, TVA comprise.

Le choix du marché proposé est l'adjudication publique et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, s'inquiète de savoir où se situe la Chapelle en question. Il lui est répondu qu'il s'agit de la Chapelle établie dans l'église et, non pas, celle érigée sur la prairie située à proximité du château de Bois-de-Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ cond et V&M 3P333

Objet : Travaux de restauration du clocher de l'Eglise Saint-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, de la chapelle d'Yve et de la sacristie - Approbation des conditions et du mode de passation. – Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet, KINESIS ARCHITECTURE, de 7500 TOURNAI représenté par Monsieur J.-L. DUMORTIER a établi un cahier des charges (réf. 3P 333) pour le marché ayant pour objet "Travaux de restauration du clocher de l'Eglise Saint-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, de la chapelle d'Yve et de la sacristie";

Considérant que ce marché est estimé à 237.380.58 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Vu le P.S.S. (Plan de Sécurité et de Santé) rédigé par la Société BURESCO, Coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles désigné par le Collège communal, en sa séance du 18 avril 2011 ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 79007/724-60/~~1991~~/2011 0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges réf. 3P 333 ayant pour objet "Travaux de restauration du clocher de l'Eglise Saint-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, de la chapelle d'Yve et de la sacristie", l'estimatif et les plans établis par l'auteur de projet, KINESIS ARCHITECTURE, de 7500 TOURNAI au montant 237.380.58 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** d'approuver l'avis de marché proposé par l'auteur de projet.
- Art. 3 :** d'approuver le P.S.S. rédigé par la Société BURESCO, Coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- Art. 4 :** de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- Art. 5 :** de charger l'auteur de projet de la vente des dossiers d'adjudication au prix qu'il aura estimé.
- Art. 6 :** d'imputer la dépense relative à ce marché, à concurrence de 250.000 € à charge de l'article 79007/724-60/~~1991~~/2011 0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.
- Art. 7 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

Correction approuvée par le Conseil communal du 28 mars 2013

14. Travaux de connexion du complexe sportif au réseau d'égouttage. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet des travaux de construction du complexe sportif, afin de prévoir la connexion du bâtiment au réseau d'égouttage.

La dépense est estimée à 88.798,73 €, TVA comprise et sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, ne comprend pas que l'auteur de projet n'ait pas prévu l'égouttage et que le personnel communal ne s'en soit pas rendu compte.

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION signale que l'Auteur de Projet n'a pas reçu les plans actualisés de la part de la commune alors qu'en 1992, lors de la création des zones récréatives de la piscine, l'égouttage a été modifié. Hélas, les plans n'ont pas été revus en conséquence. La pose de la toiture future nécessite la connexion de l'égouttage.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Il ne faut pas être grand architecte pour savoir qu'un bâtiment -à fortiori un hall sportif- doit être relié aux égouts. C'est même élémentaire tout comme la connexion à l'eau de ville ou le branchement au réseau électrique. On aurait donc pu penser que le raccordement au réseau d'égouttage se fasse dans la phase I des travaux de construction et non lors de la phase II « aménagement des abords ».

Parfum de surréalisme direz-vous sans doute ?

Parfum qui coûte cher : 88.800 € qui n'ont pas été repris dans le cahier spécial des charges établi par l'architecte si cher au PS.

Si vous vous souvenez bien, la ville a reçu un subside de 2.472.000 € de la RW pour ce bâtiment. Ce montant a été calculé sur base du budget prévu pour la construction. Le plafond était de 2.500.000 €. Si le cahier spécial des charges avait été fait correctement, nous aurions donc pu bénéficier d'un subside plus important. Ce montant (28.000 €) est-il « récupérable » actuellement ?

Un permis a-t-il été introduit pour ce raccordement à l'égout ? »

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, se rallie aux propos de ses collègues. En outre, il souhaite savoir s'il est possible de visiter les lieux.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- deux voix contre du groupe LIBRE.

N° 2011/ égouttage complexe sportif

3P380

Objet : Travaux de connexion du nouveau complexe sportif à Lessines au réseau d'égouttage public - Approbation des conditions et du mode de passation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les travaux de connexion du nouveau complexe sportif à Lessines au réseau d'égouttage public sont prévus dans la Phase II: «Aménagement des abords» du marché de travaux de construction du complexe sportif ;

Considérant que ces travaux de connexion au réseau d'égouttage public sont indispensables au bon déroulement de la phase I de ce marché ;

Considérant que l'adjudication des travaux de la phase II ne pourra être lancée qu'après obtention du permis d'urbanisme ;

Vu l'urgence ;

Vu le cahier des charges (réf. (3P 380), les plans, l'estimatif et l'avis de marché établis par M. BADIALI, Auteur de projet pour le marché ayant pour objet "Travaux de connexion du nouveau complexe sportif à Lessines au réseau d'égouttage public" estimés à 88.798,73 €, 21% TVA comprise ;

Vu le Plan de sécurité et de Santé établi en date du 05 septembre 2011 par le bureau Buresco sis 47, Queneau à 7880 Flobecq ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à l'article 76400/722-60//2009 0009 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 ;

Par dix-sept voix pour et deux contre,

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver le cahier des charges (réf 3P 380), les plans, l'estimatif et l'avis de marché relatifs aux "Travaux de connexion du nouveau complexe sportif à Lessines au réseau d'égouttage public ", établis par l'Auteur de projet au montant estimé de 88.798,73 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : d'approuver le Plan de sécurité et Santé élaboré en date du 05 septembre 2011 par le bureau Buresco sis 47, Queneau à 7880 Flobecq ;

Art. 3 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 4 : d'imputer la dépense à charge de l'article 76400/722-60//2009 0009 du budget extraordinaire de l'exercice en cours moyennant l'approbation d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

15. Acquisition et installation d'équipements pour le hall sportif. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition et l'installation d'équipements pour le hall sportif, pour un montant total estimé à 156.133,29 €, TVA comprise, et proposant l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, s'interroge sur la suffisance des crédits prévus. Il considère qu'il s'agit d'équipements de base. Il regrette que 3 montants différents figuraient dans le dossier. Il lui est répondu que le projet a été affiné au cours du temps.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- deux voix contre du groupe LIBRE.

N° 2011/3p-374/Conditions et mode de passation-approbation

Objet : Acquisition et installation d'équipements sportifs pour le complexe sportif – Choix et conditions du marché – Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet a établi un cahier des charges (réf. 3P-374) pour le marché ayant pour objet "acquisition et installation d'équipements pour le complexe sportif";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: grand équipement sportif, estimé à 74.499,68 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: mobilier, estimé à 13.020,94 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: petit équipement sportif, estimé à 13.437,66 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: tribune, estimé à 49.997,99 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: équipement de pharmacie, estimé à 5.157,02 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "acquisition et installation d'équipements pour le complexe sportif", le montant estimé s'élève à 156.113,29 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique avec publicité européenne ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant que des subsides seront sollicités auprès du Pouvoir subsidiant ;

Par dix-sept voix pour et deux contre,

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver le cahier des charges N° 3p-374 relatif au marché de fournitures « Acquisition et installation d'équipements pour le complexe sportif », estimé de 156.113,29 €, TVA comprise, et divisé en 5 lots :

- Lot 1: grand équipement sportif, estimé à 74.499,68 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: mobilier, estimé à 13.020,94 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: petit équipement sportif, estimé à 13.437,66 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: tribune, estimé à 49.997,99 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: équipement de pharmacie, estimé à 5.157,02 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : de choisir l'adjudication publique avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre le dossier complet à la Division INFRASPORT du S.P.W. en vue de solliciter les subsides auxquels l'Administration pourraient prétendre.

Art. 4 : de transmettre le dossier complet à Madame la Releveuse communale.

16. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement de certaines dépenses extraordinaires :

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« En tant que conseiller communal, je ne suis pas à même de contrôler si les montants réclamés sont exacts et effectivement dus. Je fais confiance à l'administration. Il est donc important que le fonctionnaire qui a fait le contrôle le note dans le dossier. S'il n'y a pas de note, je me rends compte que l'un dit que c'est l'autre qui l'a fait et que l'autre dit que ce n'est pas lui, que c'est l'autre,... bref, c'est difficile de savoir quoi ! »

1) Note d'honoraires due à l'auteur de projet des travaux de restauration du clocher, de la Chapelle d'Yves et de la sacristie de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines :

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Modifications OK Conseil du 24 novembre 2011.

N° 2011-3p-381/note honoraires de l'auteur de projet/approbation

Objet : Travaux de restauration du Clocher, de la sacristie et de la Chapelle d'Yve de l'église St Gervais et Protais à Bois-de-Lessines – Approbation d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

~~Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;~~

~~Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;~~

~~Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;~~

~~Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;~~

Vu sa décision du 8 février 1991 par laquelle il approuve la conclusion d'un contrat d'honoraires avec un bureau d'études qui sera chargé de l'étude des travaux de restauration de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 26 mars 1991 qui désigne M. J.-L. DUMORTIER de 7500 Tournai en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de ces travaux ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet ~~en application du cahier spécial des charges régissant le marché de services;~~

Vu sa délibération de ce jour approuvant le projet de « Travaux de restauration du clocher, de la Chapelle d'Yve et de la sacristie de l'église St Gervais et Protais à Bois-de-Lessines », au montant estimé à 237.380.58 €, TVA comprise ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du contrat précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 13.505,86 € TVA comprise, au stade « projet » de ce marché ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 79007/724-60/1991/2011 0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 13.505,86 €, TVA comprise, à M. J.-L. DUMORTIER, Auteur de projet, dans le cadre des travaux de restauration du clocher, de la chapelle d'Yves et de la sacristie de l'église St Gervais et Protais à Bois-de-Lessines.

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 79007/724-60/1991/2011 0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

2) Notes d'honoraires dues au Maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la revitalisation du Centre urbain ;

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, signale qu'elle votera contre le paiement de ces notes d'honoraires car elle estime que : *« ce dossier est essentiellement prétexte à faire rentrer de l'argent public dans la poche d'IDETA, intercommunale mixte (public et privé). La majorité PS-MR est championne pour gaspiller l'argent des Lessinois dans des études, des audits et autres plans qui restent lettre morte. En attendant, le centre-ville se dégingue et les chancres prennent racine. »*

La délibération suivante est adoptée par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2011/3P-379/ notes d'honoraires/V&M/décision

Objet : Revitalisation du Centre Ville - Mission d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage - paiement de deux notes d'honoraires - Voies & Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale IDETA, notamment le point 17 de l'article 4 ;

Vu sa décision du 15 février 2010 par lequel il approuve la conclusion d'une convention d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage portant sur la revitalisation du centre ville avec l'intercommunale IDETA;

Vu la convention signée entre les parties en vue de régler les modalités d'exécution de cette mission ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de ladite convention, le Maître d'Ouvrage délégué est en droit de réclamer les frais réels engagés trimestriellement dans le cadre de cette étude ;

Considérant dès lors que deux notes d'honoraires sont dues, pour les deux premiers trimestres 2011, au montant estimé à :

- Facture DVT 2011/05 6.733,05 €, 21% TVA comprise
 - Facture DVT 2011/07 3.060,70 €, 21% TVA comprise
- soit un montant total de 9.793,75 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 930/733-60/2010/2011 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par seize voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver le paiement de 2 notes honoraires introduites par IDETA pour la période du 15/12/2010 au 14/06/2011, dans le cadre de sa mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage de la Revitalisation du Centre urbain de Lessines.

Art. 2 : de porter la dépense d'un montant total de 9.793,75 € TVA comprise à charge de l'article 930/733-60/2010/2011 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de financer la dépense par prélèvement le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

3) Note d'honoraires due à l'auteur de projet chargé de l'étude du Plan de Mobilité de la Ville de Lessines (révisions) :

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« 2.500 € de supplément pour le Plan Communal de Mobilité. Où est-il passé ce PCM? La CCATM a consacré des heures et des heures de travail à ce dossier. Elle a apporté un large soutien à EGIS. Elle aurait aimé que le travail qui a été fourni par ce bureau d'étude soit beaucoup plus précis, fouillé et adapté aux spécificités lessinoises.

La CCATM a pris connaissance du rapport "semi-final" d'EGIS vers le mois de mai. Elle avait relevé certaines erreurs révélant une méconnaissance du terrain et avait émis une série de remarques. Depuis, plus de nouvelles : beaucoup de travail pour un avortement. »

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT rappelle que ces honoraires découlent d'une convention. Ils sont donc dus. Il ajoute que la société EGIS restructure actuellement un plan sur base des remarques émises par le Collège et la CCCATM.

D'autre part, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, souhaite connaître les délais dans lesquels le plan de mobilité sera présenté à la population. Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT déclare que la société accuse déjà un retard de trois mois. Il ne peut pas s'engager sur une date qu'il ne connaît pas. Il espère pour la fin de l'année.

Madame Cécile VERHEUGEN considère que les mandataires n'auraient pas témoigné de proactivité lorsque la firme adjudicataire leur proposait des rendez-vous ou attendait des informations de leur part.

La délibération suivante est adoptée par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

2011/32

Objet : Plan de Mobilité. Révisions – Voies et moyens . Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de subsides introduite le 10 septembre 2008 en vue d'obtenir un financement régional à concurrence de 75 % du montant global de l'étude du plan communal de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2009 approuvant :

- la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du plan communal de mobilité, à conclure entre la Région wallonne (Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques) et la Ville de Lessines ;
- le cahier spécial des charges élaboré par le S.P.W., Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, d'attribuer le marché précité au bureau d'études EGIS, de F 59442 WASQUEHAL, au montant de 83.006,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2009 d'approuver la désignation, par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, du bureau d'études EGIS, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude du plan communal de mobilité de Lessines, au montant de 83.006,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit de 2.500 € a été inscrit à l'article 93000/733-60/2009/2009 0135 du budget extraordinaire de l'exercice en cours afin de financer les révisions non prévues au moment de l'adjudication du présent marché de services ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés Royaux y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par seize voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : d'imputer une somme de maximum 2.500 € à charge de l'article 93000/733-60/2009/2009 0135 du budget extraordinaire de l'exercice en cours afin de financer les révisions non prévues au moment de la désignation du Bureau d'Etudes EGIS, de F 59442 WASQUEHAL, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du Plan de Mobilité de la Ville de Lessines.

Art. 2 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, à Madame la Releveuse communale.

4) Installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines ;

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, s'insurge contre cette dépense de « 19.000 € pour l'installation du Wifi dans les écoles. C'est un comble alors que, même l'Europe, recommande expressément de ne pas exposer les petits enfants au wifi. Il fallait câbler les classes qui nécessitent un accès à internet. Cela aurait évité d'exposer tous les enfants au rayonnement électromagnétique tout en permettant aux élèves de profiter des avantages de la toile. »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, se rallie aux propos de Madame VERHEUGEN, c'est pourquoi il plaide pour que soit respecté le principe de précaution.

Monsieur Jean-François TRIFIN, Conseiller ENSEMBLE, s'associe à ce souci et motive de la sorte son abstention.

La délibération suivante est adoptée par :

- treize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE (sauf M. Jean-François TRIFIN) et LIBRE,
- trois voix contre de MM. Olivier HUYSMAN et Marc QUITELIER, Conseillers OSER et de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO,
- trois abstentions de M. Oger BRASSART et Mme Véronique DRUART, Conseillers OSER et de M. Jean-François TRIFIN, Conseiller ENSEMBLE.

N° 2010/3p-279

Objet : Installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu sa décision du 9 novembre 2010 d'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-279 établi pour le marché ayant pour objet l'installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines et de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, aux articles 722/742-53//2011 0014 et 735/742-53//2011 0014 ;

Considérant que ces dépenses seront financées par des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par treize voix pour, trois voix contre et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : De porter la dépense de 19.100,00 TVA comprise, relative au marché de fournitures N° 2010/3p-279 ayant pour objet l'installation d'un wifi haute capacité dans les écoles communales de Lessines à charge des articles 722/742-53//2011 0014 et 735/742-53//2011 0014 du budget extraordinaire de l'exercice 2011;

Art. 2 : De financer la dépense relative à ce marché par des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

5) Note d'honoraires due à l'auteur de projet des travaux de restauration de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ;

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011-3p-376/note honoraires de l'auteur de projet/approbation

Objet : Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet – Voies et moyens. Décision.

Modifications OK Conseil du 24 novembre 2011

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);~~

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 122, 1°;~~

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 3, § 2;~~

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés par le Conseil les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 décembre 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2010 de prendre acte de la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIÈRE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et de confier ladite mission à ce dernier ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2008 ratifiée par le Conseil communal du 11 décembre 2008 d'approuver le bordereau de prix relatif aux travaux **Restauration et de valorisation de l'ancien Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I (solde) - aile ouest convergence** au montant de 3.458.785 €, TVA comprise, hors révisions et frais généraux ;

Vu la note d'honoraires présentée par l'auteur de projet portant sur la réhabilitation de l'aile Ouest (Convergence) au montant de 166.317,90 €, TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement cette note d'honoraires à ce stade d'avancement du marché ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que cette dépense sera financée par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 166.317,90 €, TVA comprise, à la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE, Auteur de projet, dans le cadre des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I – Convergence (Aile Ouest).

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt à contracter dans le cadre du marché de services relatif au financement des investissements extraordinaires pour l'exercice 2011.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

6) Avenant n° 4 des travaux de construction d'un complexe sportif.

La délibération suivante est adoptée par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- deux voix contre du groupe LIBRE,
- une abstention de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

N° 2011/3P-147- lot 1 – avenant 4 – V&M

Objet : Construction du complexe sportif - Lot 1 - Avenant 4 – Ratification – Voies et Moyens- Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1, L3111-5 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 38 et 42 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre)" à DHERTE, Rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège du 29 août 2011 :

- d'approuver l'avenant 4 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre)" pour le montant total « en plus » de 10.885,60 €, TVA comprise, portant sur la pose de rails d'ancrage pour fixer les équipements sportifs et le remplacement d'une partie des blocs prévus au niveau de la salle par des blocs de type STATOBLOC ;
- de ne pas accorder de prolongation du délai d'exécution dans le cadre de cet avenant ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Considérant que des crédits sont prévus afin de couvrir les travaux supplémentaires et les révisions à l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, où ils seront financés par emprunt ;

Par seize voix pour, deux voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 29 août 2011 qui décide, dans le cadre des travaux de « Construction d'un complexe sportif - Lot 1 : Gros Oeuvre :

- d'approuver l'avenant 4 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre)" pour le montant total « en plus » de 10.885,60 €, TVA comprise, portant sur la pose de rails d'ancrage pour fixer les équipements sportifs et le remplacement d'une partie des blocs prévus au niveau de la salle par des blocs de type STATOBLOC ;
- de ne pas accorder de prolongation du délai d'exécution dans le cadre de cet avenant.

Art. 2 : d'imputer cette dépense d'un montant de 10.885,60 €, TVA comprise, à charge de l'article 76400/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

17. Adhésion de la Ville de Lessines au réseau « Bourgmestres pour la Paix ». Décision.

En séance du 19 juillet 2011, le Collège a marqué un accord de principe sur l'adhésion de la Ville de Lessines au réseau « Bourgmestres pour la Paix ».

Il est proposé au Conseil de confirmer cette adhésion.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, « *ECOLO ne peut que se réjouir de la volonté de la commune de soutenir la suppression des armes de destruction massive. Je trouve cet engagement quelque peu tardif. Mais mieux vaut tard que jamais...* »

L'acte suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2011/108

Objet : Adhésion de la Ville de Lessines au réseau « Bourgmestres pour la Paix ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que ces dix dernières années, il n'y a pas eu de signes visibles de négociations de bonne foi pour l'élimination des arsenaux nucléaires, comme prévu par l'Article VI du Traité de Non Prolifération (TNP) et confirmé par l'avis de la Cour Internationale de Justice de La Haye en 1996 ;

Considérant que le Congrès Mondial des Villes Unies et Gouvernements Locaux a approuvé la campagne de « Maires pour la Paix », qui appelle à la communauté internationale à renoncer aux armes de destruction de masse ;

Considérant que les armes chimiques et biologiques ont été bannies par la Convention des Armes Chimiques et la Convention des Armes Biologiques ;

Considérant qu'il n'existe aucun obstacle technique ou économique à l'élimination de toute arme nucléaire pour l'année 2020 qui puisse justifier le maintien des villes et de la civilisation humaine sous la menace de la destruction nucléaire ;

Considérant que l'usage d'une bombe, aussi petite soit-elle, pourrait détruire une ville, mettre hors d'usage un port ; que le bombardement d'une centrale nucléaire pourrait entraîner une catastrophe nucléaire et qu'au-delà de la région touchée, l'économie mondiale dans son ensemble serait mise à mal;

Considérant qu'il est important d'informer rapidement l'opinion publique et de créer un climat politique propice à l'interdiction des armes nucléaires ;

Considérant que le Secrétaire Général de l'ONU Ban Ki-moon a lancé un Plan en Cinq Points pour un désarmement nucléaire complet et qu'il appuie ouvertement le rôle essentiel de Maires pour la Paix et sa Campagne Vision 2020 ;

Considérant que les villes de Hiroshima et de Nagasaki mènent depuis 29 ans une campagne internationale pour l'élimination des armes nucléaires, bien qu'elles ne puissent pas en assumer les coûts ;

Considérant que la ville d'Ypres a mis en place un Secrétariat International en Juillet 2006 pour développer et soutenir la campagne Vision 2020 pour l'élimination de toute arme nucléaire en 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De soutenir la campagne des Bourgmestres pour la Paix et la campagne pour éliminer toutes les armes nucléaires avant 2020.

Art. 2 : Que notre gouvernement local contribuera à promouvoir une motion en support d'un monde sans armes nucléaires dès 2020 au sein des associations de gouvernements locaux dont la ville de Lessines fait partie.

Art. 3 : Que notre gouvernement local en appellera à son gouvernement national et à son parlement national pour qu'ils s'assurent que notre pays prenne le devant dès les premières phases des négociations pour l'établissement d'un monde sans armes nucléaires

Art. 4 : De transmettre la présente résolution à :

- Monsieur Kazumi Matsui, Président de Maires pour la Paix, c/o Hiroshima Peace Culture Foundation, 1-5 Nakajima-cho, Naka-ku, Hiroshima, JAPAN,
- Monsieur Luc DEHAENE, Président du Conseil des Directeurs Maires pour la Paix Campagne Internationale, Hôtel de Ville, Grote Markt, 34, 8900 Ypres,
- Monsieur le Premier Ministre, Rue de la Loi, 1 à 1000 Bruxelles.

18. Projet « commune Maya ». Charte d'engagements. Adhésion. Décision.

Un projet « commune MAYA » a été mis sur pied à l'initiative du Gouvernement wallon. Le Collège a émis un accord de principe sur l'adhésion de la Ville de Lessines à ce projet en faveur de la biodiversité et plus particulièrement des abeilles en menant des actions positives en faveur du patrimoine naturel.

Il est proposé au Conseil d'adhérer à la Charte telle que proposée par le Gouvernement wallon, fixant les engagements à respecter pour obtenir une reconnaissance comme « commune Maya ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le 8 juillet, le ministre Lutgen félicitait le bourgmestre Degauque pour son adhésion au projet « commune Maya ». Si les 159 autres communes se sont engagées comme Lessines, il y a peu de chances que les abeilles en tirent le moindre bénéfice. En effet, cette charte prévoit une série d'actions, des formations du personnel, des changements dans la façon de concevoir la gestion des espaces verts,... à réaliser sur 3 ans (2011 à 2013). Nous sommes en septembre et, concrètement, rien n'a encore été fait. Les belles paroles sont une chose, concrétiser son engagement en est une autre. Je compte donc que, d'ici quelques mois, vous nous fassiez part des progrès que notre belle commune aura fait pour le bien-être des abeilles (à défaut d'améliorer le bien-être des citoyens...) »

Monsieur le Président épingle notamment la journée de l'arbre qui sera organisée cette année.

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il regrette l'attitude du service des travaux qui ne semble pas témoigner un engouement favorable pour le projet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/120

Objet : Projet « commune Maya ». Charte d'engagements. Adhésion. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les abeilles et autres insectes butineurs pollinisent et permettent la fécondation et la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales nécessaires à la survie de nombreuses espèces animales ;

Considérant que les espèces pollinisatrices tiennent donc un rôle majeur en termes de préservation de la biodiversité ;

Considérant qu'en Wallonie, l'abeille domestique subit une régression inquiétante, les ruchers dépérissent et leur immunité semble en général affectée, cette situation alarmante étant causée notamment par la diminution des ressources alimentaires ;

Considérant que les abeilles ont besoin de pollen en quantité, en diversité et en qualité ;

Considérant qu'il est donc impératif de reconstituer dans nos paysages des espaces riches en plantes mellifères et dénués d'utilisation de pesticides autant que possible ;

Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics d'agir au quotidien afin d'enrayer le déclin des populations d'abeilles ;

Vu la proposition du Gouvernement wallon d'adhérer au projet « commune Maya » en étant acteur de la préservation des abeilles et de la biodiversité, en soutenant l'activité apicole sur le territoire de la commune, en maintenant ou en restaurant un réseau d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs ;

Considérant que le Gouvernement wallon soutiendra les communes Maya en accordant une subvention destinée à réaliser un « projet mellifère » dans le cadre de la semaine de l'arbre, en fournissant la signalétique et les outils de communication reconnaissant le label « commune Maya », en accordant une priorité aux communes Maya lors de la distribution gratuite d'arbres dans le cadre de la semaine de l'arbre, en mettant à disposition des articles de vulgarisation et des supports de communication pour les différentes actions de sensibilisation ;

Vu la Charte d'engagement « commune Maya » à laquelle le Collège communal, en séance du 28 mars 2011, a décidé d'adhérer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette adhésion ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1 : D'adhérer à la Charte d'engagement « commune Maya » dont le texte suit, initiée par Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du Gouvernement wallon :

« La commune de Lessines sollicite une reconnaissance comme « commune Maya »

Et s'engage dès la première année :

1. A réaliser, chaque année, un ou plusieurs projets de plantation de végétaux mellifères sur le territoire communal :
 - soit 50 ares de prés fleuris,
 - soit la plantation de 75 arbres fruitiers,
 - soit la plantation de 75 arbres d'alignement,
 - soit la plantation d'une haie de 480 plants.

Les projets peuvent être combinés. Par exemple, il est possible de planter un pré de 25 ares combiné à une haie de 240 plants, ... Les conditions sont fixées dans les annexes 1 et 2 du vade mecum.

A cette fin, la commune pourra introduire une demande de subvention pour un montant de 2.500 € dans le cadre de la semaine de l'arbre.

2. A sensibiliser les enfants et les adultes.

Une campagne de sensibilisation à l'abeille sera organisée chaque année.

Par le biais du bulletin communal ou d'un courrier « toutes boîtes », les citoyens de la commune recevront au minimum un article par semestre sur le thème du plan Maya, des espèces mellifères, de la crise environnementale vécue par les abeilles, du rôle des abeilles, ... (texte illustré de 500 mots minimum).

Par période de trois ans, réaliser sur la commune « une semaine des abeilles » et prendre en charge une communication adéquate : sensibilisation pour les écoles, portes ouvertes de ruchers, organiser une vitrine de l'abeille, etc.

3. A organiser une rencontre annuelle des élus et du personnel communal concerné, avec les apiculteurs, ruchers écoles et associations impliquées dans la défense des abeilles et/ou insectes butineurs.

Le but de cette réunion étant d'identifier les attentes de chacun, d'identifier les problèmes éventuels ainsi que dégager des solutions, de mettre en œuvre des projets « Maya », ...

Et s'engage dès la deuxième année :

1. A enrichir le fleurissement de la commune, chaque année, tant en espèces verts qu'en bacs à fleurs avec des plantes mellifères.

Pour tous les fleurissements réalisés par la commune, au moins 20 % du nombre de plantes à fleurs seront à caractère mellifère (voir liste en annexe 2 du vade-mecum).

2. A inventorier les sites communaux où les apiculteurs de la commune pourraient déposer des ruches.
3. A mettre en œuvre une convention « Bords de routes – Fauchage tardif » ou améliorer la convention existante.

L'objectif tant que pour les nouvelles conventions que les anciennes sera de réserver certaines zones à un objectif particulier de fleurissement naturel (ramassage du foin, sursemis de fleurs, etc.).

Et s'engage dès la troisième année :

1. A adopter un plan de réduction des pesticides.

Les sources de pesticides nuisibles aux abeilles seront identifiées et la commune prendra l'engagement d'en réduire voire abandonner l'utilisation sur le territoire de la commune.

2. A établir un plan de gestion différenciée des Espaces verts sur la commune.

Au terme de chaque année, la commune s'engage à établir un rapport sur les réalisations menées selon un canevas fourni par l'Administration.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

19. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'octroi de subsides à diverses associations.

1) ASBL « Médiathèque de la Communauté française »,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/SF/19/as

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL « La Médiathèque ». **Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Médiathèque de la Communauté française est une association sans but lucratif qui assure depuis 1956, le prêt de médias audiovisuels en Wallonie et à Bruxelles et dont les collections présentent une diversité culturelle inégalable au moyen de nombreux supports : disques compacts, microsillons, musicassettes, vidéocassettes, cédéroms, DVD ;

Attendu que cette association met à disposition en libre accès dans des centres de prêt fixes ainsi que dans quatre discobus desservant une centaine de villes et communes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi l'accès à un service de prêt hebdomadaire de moyens audio-visuels ;

Vu l'accord conventionnel entre la médiathèque de la Communauté française de Belgique et la Ville de Lessines du 4 septembre 1990 sollicitant le stationnement du Discobus sur le territoire de l'entité ;

Considérant qu'un crédit de 4.600,00 euros a été inscrit à l'article 76201/332-01 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2011 ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « La Médiathèque » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités de l'ASBL « La Médiathèque » que la subvention 2010 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une participation aux frais de fonctionnement sur Lessines du discobus de 4.462.89 euros à « La Médiathèque » ;

Considérant qu'il y a bien eu respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance du Conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** d'accorder un subside d'un montant de 4.462,89 euros à l'ASBL « La Médiathèque de la Communauté française » afin de mettre à disposition, sur le territoire de l'entité, par le biais de prêts, des collections présentant une diversité culturelle inégalable au moyen de nombreux supports : disques compacts, microsillons, musicassettes, vidéocassettes, cédéroms, DVD, ...
- Art 2 :** d'imputer cette dépense à charge l'article 76201/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

2) Sociétés de musique,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/sf/18

Objet : Octroi de subsides aux sociétés de musique. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la culture joue un rôle social important et qu'il convient, dans cette optique, de la promouvoir notamment par la formation de jeunes musiciens ;

Vu les initiatives menées par les trois sociétés de musique de l'entité notamment au niveau des écoles de musique qu'ils ont initiées au sein de leurs organisations ainsi qu'il ressort de leur rapport d'activités.;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi la formation à la musique des jeunes ;

Considérant qu'un crédit de 1.860,00 euros a été inscrit, à cette fin, à l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les demandes introduites par « La Musique des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren », « La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy » et « La Fanfare Royale l'Union d'Ollignies » ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une aide financière de 620,00 euros à chacune des trois sociétés de musique de l'entité ;

Vu les comptes 2010, budgets 2011 ainsi que les rapports d'activités justifiant l'utilisation des subsides 2010 de ces 3 associations;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** d'accorder aux différentes sociétés de musique installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de promouvoir la formation des jeunes musiciens, un montant de 1.860,00 euros, réparti de la façon suivante :

La Musique des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren	620,00
La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy	620,00
La Fanfare Royale l'Union d'Ollignies	620,00

- Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, pour l'exercice 2012, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

3) ASBL « Action Nature ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2011/sa/21

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL ACTION-NATURE. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'environnement et particulièrement la conservation de la nature sont des préoccupations majeures ;

Vu les diverses actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature menées dans notre entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine des différentes associations ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande de subside, le budget 2011 ainsi que le rapport d'activités 2010 introduits par l'ASBL Action Nature ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2010 ;

Vu les comptes Recettes/Dépenses qui justifient les actions menées durant l'année 2010 duquel il ressort que l'ASBL Action Nature a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL Action Nature agissant sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature sur le territoire de l'entité un montant de 725,00 euros.

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter cette association à introduire, pour l'exercice 2012, leurs comptes 2011, budget 2012 ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation du subside accordé conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

4) ASBL « Lessines Inter ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/sf/22

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Lessines Inter » pour l'année 2011. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'utilisation des techniques modernes de diffusion notamment en encourageant les réseaux de radio locale ;

Considérant qu'un crédit de 7.500,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78001/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que l'ASBL « Lessines Inter » a pour objectif, par le biais du réseau national de « Radio Nostalgie » et par des décrochages locaux, de diffuser des émissions centrées sur le terroir communal et d'autre part, de participer également à l'animation culturelle et musicale de la ville en donnant une résonance particulière, par voie des ondes, aux événements folkloriques de la région ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lessines Inter » ;

Vu les comptes 2010, budget 2011 ainsi que le rapport d'activités 2010 de l'ASBL ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la demande de subside introduite par l'ASBL « Lessines Inter » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, afin de favoriser l'utilisation des techniques modernes de diffusion notamment en encourageant les réseaux de radio locale, un subside de 7.500,00 euros à l'ASBL « Lessines Inter » en vue de l'aider dans ses activités organisées en faveur de l'entité.

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 78001/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

20. Octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'octroi de l'allocation de fin d'année 2011 aux membres du personnel communal, dans le respect des dispositions de l'article 36 du statut pécuniaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/115

Objet : Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la section 3 « Allocation de fin d'année » du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal, en révision générale des barèmes ;

Considérant toutefois que, nonobstant l'inscription dans ce statut du principe de l'octroi de l'allocation de fin d'année, il appartient au Conseil communal de se prononcer, chaque année, sur l'octroi de cet avantage ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux qui stipule, notamment, que les contractuels reçoivent une allocation de fin d'année au moins aux mêmes conditions que le personnel définitif des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 7 septembre 2000, rappelant aux autorités locales qu'il ne leur appartient pas, dès lors, de décider de l'octroi éventuel d'une allocation de fin d'année aux agents ACS ;

Considérant que le calcul de l'allocation de fin d'année 2011 sera établi sur base de l'article 36 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal ;

Vu l'article 42 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, aux membres du personnel communal, l'allocation de fin d'année 2011, dans le respect des dispositions en vigueur dans le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal en son article 36.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ainsi qu'à Monsieur le Président du CPAS.

21. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver des règlements complémentaires de police réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à divers endroits de l'entité.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2011/34

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir le trafic au chemin des Croix, à 7860 Lessines ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1er : des ralentisseurs de trafic sont aménagés dans le chemin des Croix :
 - à hauteur de l'habitation n° 36
 - à hauteur de l'habitation n° 46
 - à hauteur de l'habitation n° 57.

Ces dispositifs seront conformes aux dispositions réglementaires de l'A.R. du 9 octobre 1998 modifié le 3 mai 2002.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction des Transports de la Région wallonne.

N° 2011/36

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs handicapés ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et/ou le stationnement des véhicules dans certaines artères de l'entité, de façon à garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie régionale ;

Vu le courrier du 6 mai 2010 du S.P.W. – DG04 autorisant la matérialisation d'une zone de stationnement réservé aux personnes handicapées au droit de l'immeuble portant le numéro 7b, boulevard Schevenels, à 7860 Lessines ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1er : Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées au Boulevard Emile Schevenels à hauteur du n° 7bis.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par le signal des personnes handicapées.

Art. 2 : Le présent règlement est transmis au Service public de Wallonie.

A la demande de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère communale ECOLO, le point complémentaire ci-après a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 21 a) : Liaison rapide piétonne Houraing – Centre Ville : réparation et sécurisation. Discussion et décision.

Madame Cécile VERHEUGEN donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« La grave dégradation de la passerelle piétonne le long du chemin de fer rend la passerelle inaccessible vu le danger.

Suite aux actes de vandalisme qui ont mis le voisinage en danger, le bourgmestre a dû fermer l'accès au sentier sans n° qui relie le Chemin de Chièvres au pied de la passerelle du chemin de fer.

Les piétons doivent maintenant faire un grand détour pour rallier le centre ville ou la gare au départ d'Houraing.

Le conseil communal prend connaissance de la convention entre la SNCB et la commune à propos de l'entretien de la passerelle en vue de la faire réparer.

Le conseil réfléchit aux mesures à prendre pour que les actes de vandalisme n'empoisonnent plus la vie des citoyens.

Le conseil décide de réouvrir le sentier qui est une servitude de passage datant de presque un siècle. »

Madame Cécile VERHEUGEN ajoute ce qui suit :

Ce point englobe plusieurs problèmes.

La passerelle : Il semble bien que ce soit la commune qui est propriétaire de la passerelle piétonne, c'est donc elle qui doit faire réparer les dégâts, ça ne se discute pas. Mais il n'est pas question de voter ce jour une convention proposée par INFRABEL sans avoir pris connaissance des conditions établies avec INFRABEL dans les courriers de la commune du 26/09/2001 et du 08/03/2002. C'était à l'occasion du renouvellement de cette passerelle par INFRABEL. Je n'ai pas trouvé ces documents dans le dossier. Cette passerelle, très fréquentée, est utile pour les habitants d'Houraing : la réparation est donc urgente.

Le vandalisme : il est probable que les dégâts à la passerelle aient été occasionnés par des vandales. De même, ce sont des actes irresponsables qui ont mis les riverains du sentier sans n° en danger. Ces actes sont inadmissibles et ne peuvent être tolérés dans une société où tout le monde doit pouvoir vivre en sécurité sans avoir peur de se promener sur la voie publique surtout si celle-ci est un petit chemin. Au contraire, ces sentiers inaccessibles aux véhicules motorisés devraient être encore plus sûrs que nos routes ! Fermer un chemin ne résout en rien les problèmes de vandalisme perpétrés à cet endroit. Tout au plus, cela les déplace un tout petit peu. Et le climat d'insécurité persistera.

Il faut plutôt que ces lieux soient investis par tous, vieux, jeunes, enfants pour ne pas laisser la place à la violence et au vandalisme. Se poser la question du pourquoi le vandalisme est nécessaire pour réfléchir à comment l'éviter.

Qui sont les auteurs ? Pourquoi font-ils cela ?

Combien de logements, de quelle qualité, quels lieux publics, quels espaces de rencontre,... la commune propose-t-elle ?

Combien y a-t-il de chancres qui attirent la délinquance, la violence et l'insécurité ?

Comment travaille la police ? Comment se comporte-t-elle vis-à-vis des citoyens ? Comment est-elle perçue par la population ?

Quelle place les jeunes ont-ils dans notre commune ?

Je suis convaincue que la politique menée par la majorité actuelle est, en soi, en partie responsable du climat de vandalisme qui règne dans certains quartiers.

Quelles pistes de solutions pourrions-nous trouver pour que notre commune retrouve un climat de sécurité ?

Le sentier : je laisse ce point à Marie Dubruille qui l'avait préparé avant moi ! »

Pour Monsieur le Président, il s'agit d'un problème de société. Il y a eu des précédents. L'acuité du problème a nécessité l'adoption d'une mesure ferme. A longue échéance, le sentier devra être réouvert.

Madame Cécile VERHEUGEN comprend qu'il ait fallu prendre des mesures de sécurité dans l'urgence.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, évoque un problème d'éclairage à cet endroit.

A la demande de Mme Marie DUBRUILLE, Conseillère communale LIBRE, le point complémentaire ci-après a également été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 22b) : Houraing : mise hors service du sentier reliant le chemin de halage du canal au chemin de Chièvres, par la présence de deux obstacles. Annulation de cette mise hors service.

Madame Marie DUBRUILLE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Le sentier reliant le Centre culturel et le chemin de Chièvres existe depuis la fin de la guerre 1914-1918. Il était un raccourci entre le bas de la ville et les maisons qui se construisaient dans le nouveau quartier d'Houraing. Il est donc emprunté depuis 90 ans.

Il est actuellement hors d'usage par 3 obstacles : trou de 1,70 m x 1,50 m dans le plancher de la passerelle piétonne enjambant la Dendre et entre le chemin de halage et le chemin de Chièvres, par une barrière Nadar de l'administration communale portant un signal C3 et une porte pleine doublement cadenassée portant un avis « Propriété privée. Accès interdit ».

La suppression d'un sentier doit suivre une procédure impliquant notamment une enquête commodo-incommodo. A défaut d'une telle enquête, il est proposé de prendre toutes les mesures utiles afin que le sentier soit réouvert. »

Pour Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, les problèmes de l'usage d'une servitude de passage relève de la compétence du Juge de Paix.

Monsieur Oger BRASSART, Conseillère OSER, suggère que l'on prévoit un bureau de vote à l'école communale d'Houraing.

Pour Monsieur le Bourgmestre, il importe de réparer la passerelle, dans un premier temps, d'examiner le projet de convention avec INFRABEL et de solliciter l'avis de Monsieur le Juge de Paix.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, « *Ce sentier n'est pas inscrit à l'atlas des chemins vicinaux car il est postérieur à 1841, mais il existe depuis tellement d'années que tout le monde l'a toujours connu : il a donc bien plus que 30 ans. Il est emprunté tous les jours encore aujourd'hui. Il est très utile puisqu'il permet aux piétons de relier très rapidement Houraing et le centre-ville. Il est donc d'utilité publique. De ce fait, il n'est pas question qu'un privé en barre l'accès.*

Autant la police doit sécuriser la passerelle et donc en interdire l'accès tant qu'elle n'est pas réparée, autant il faut rouvrir le sentier qui conduit au bord de la Dendre, sur le chemin vicinal qui longe la rivière. Ce n'est pas un désir d'ECOLO, c'est la loi.

Comme je l'ai dit précédemment, fermer un chemin ne solutionne pas le problème du vandalisme. »

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT sollicite l'inscription en urgence d'un point complémentaire relatif à la maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre Dame à la Rose. L'urgence est justifiée par le fait que la Ville peut bénéficier de subsides pour ce marché.

L'inscription de ce point en urgence est déclarée à l'unanimité des membres présents, à savoir : Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, Nestor BAGUET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pascal DE HANDSCHUTTER, Pierre BASSIBEI et Joël POZZA qui entre en séance au point 2, Conseillers ; M. Jean-Marie DEGAUQUE, Président ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT au sujet de ce dossier, le Conseil adopte la délibération suivante par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER (sauf M. Olivier HUYSMAN) et ECOLO,
- trois voix contre du groupe LIBRE et de M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER.

N° 2011/ 3P378

Objet : Maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu l'offre introduite par l'auteur de projet des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour la réalisation de l'étude du marché ayant pour objet "Maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose", au montant de 6.582,40 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 771/724-60//2011 0062 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;

Par seize voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

- Art. 1 : D'approuver le devis établi par l'auteur de projet des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose en vue de la réalisation de l'étude du marché ayant pour objet "Maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose", au montant de 6.582,40 €, TVA comprise.
- Art. 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter la dépense relative à cette étude à charge de l'article 771/724-60//20110062 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 où elle sera financée par emprunt.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

22. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER :

- 1) *La rue Trieu à Papignies est détériorée. Il y a de nombreux trous dans lesquels les véhicules peuvent être endommagés. Serait-il possible que le service des travaux intervienne afin de faire le nécessaire ?*

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT signale qu'il s'agit d'une route régionale et que, dès lors, cette demande sera relayée auprès des autorités compétentes. Toutefois, le service communal des travaux sera invité à procéder aux réparations d'urgence.

- 2) *La rue Pierre Fontaine nécessite l'intervention du service des travaux également. En effet, la végétation remplace petit à petit les îlots et les ralentisseurs de vitesse. Un des ralentisseurs est décoré par de magnifiques enjoliveurs... Serait-il possible que le service des travaux intervienne à cet endroit également ?*

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT répond que le nécessaire sera fait sous peu pour améliorer la sécurité à ces endroits.

Monsieur le Président clôt la séance publique et ouvre la séance à huis clos.